



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Ariège

COMMUNE de SAINT-JEAN-DE-VERGES

L'an **deux mil vingt six, le vingt huit mai**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-JEAN-DE-VERGES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Brigitte FONTAINE**.

Étaient présents : Mme Brigitte FONTAINE, M. Philippe GUIARD, M. Gérard PIRES, Mme Laura DA LUZ DEGEILH, M. Philippe DELBOUYS, Mme Christine PAVELAK BOURLIER, M. Michel BANES, Mme Véronique FLABOREA, Mme Corinne LOMBARD, M. Tony MIGNOT, M. Aurélien MARTY, Mme Cindy TORRES, Mme Michèle ESCANDE, M. Florian FAJADET.

Étaient absents excusés : Mme Noura BOULAMJOUJ.

Procurations : Mme Noura BOULAMJOUJ en faveur de M. Philippe GUIARD.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 14

Secrétaire : Mme Christine PAVELAK BOURLIER.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Approbation du Procès Verbal de la séance précédente

Il convient d'approuver le Procès Verbal de la séance du 2 avril 2026.

Le Procès Verbal du précédent Conseil n'a pu être voté, le vote sera reporté au prochain conseil municipal.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Mise en place des titres restaurants

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 Avril 2026;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de faire bénéficier des titres restaurant aux agents qui le souhaitent, de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 9,60 €, et de prévoir une participation de la collectivité à hauteur de 60 % de cette valeur.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action.

L'action sociale constitue également un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, distinctes de la rémunération et des compléments de salaire, et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- De mettre en place les titres restaurant à compter du 1er juin 2026 au bénéfice du personnel de la collectivité ;
- De fixer le nombre de titres restaurant à 20 par agent et par mois ;
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 9,60 € ;
- De fixer la participation de la collectivité à 60 % de la valeur du titre ;
- De retenir la société UP DÉJEUNER comme prestataire ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

15 VOTANTS

15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-020 : Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

Madame le Maire expose que depuis 2018, la mise en place du régime indemnitaire nécessite une mise à jour.

Le comité technique, qui s'est réuni le 28 avril 2026, a émis un avis favorable à la délibération proposée par le centre de gestion.

Exposé des motifs

Madame le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), initialement mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale conformément au principe de parité prévu à l'article L714-4 du Code général de la fonction publique.

Le RIFSEEP se compose de :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), prenant en compte le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et, le cas échéant, les résultats collectifs du service ;
- un complément indemnitaire (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir, et éventuellement les résultats collectifs.

L'objectif de cette réforme est de :

- adapter le régime indemnitaire aux évolutions réglementaires ;
- valoriser les spécificités de chaque poste au sein de l'organigramme ;
- renforcer l'engagement et la motivation des agents ;
- améliorer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser le personnel ;
- assurer une équité entre filières.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, il convient de :

- définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- déterminer les groupes de fonctions, les plafonds indemnitaires et répartir les emplois de la collectivité ;
- préciser les conditions d'attribution et de versement.

Ce régime se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, sauf maintien prévu explicitement.

Références légales

- Code général des collectivités territoriales
- Code général de la fonction publique (articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13)
- Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 2010-997 du 26 août 2010, n° 2014-513 du 20 mai 2014, n° 2014-1526 du 16 décembre 2014
- Circulaire du 5 décembre 2014
- Délibération précédente du CDG portant mise en place du RIFSEEP
- Tableau des effectifs
- Avis du comité social territorial en date du 28/04/2026

ARTICLE 1 – Date d’effet et bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera mis en œuvre à compter du 1er juin 2026, au bénéfice de tous les agents territoriaux de la collectivité.

ARTICLE 2 – Groupes de fonctions et montants maxima

Catégorie B

CADRES D’EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX_		MONTANTS ANNUELS DE L’IFSE		MONTANT S ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants minimums	Montants maximums	
Groupe 1			17470	2380 € maximum
	Secrétaire général de Mairie	4000€	10000€	2000€
Groupe 2	...		16015 €	2185 € maximum
	Adjoint au responsable	3000€	9000	1000€

Catégorie C

CADRES D’EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX_		MONTANTS ANNUELS DE L’IFSE		MONTANT S ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants minimums	Montants maximums	
Groupe 1			11 340 €	1 260 € maximum
	Secrétaire général de Mairie	1200€	8160€	1100€
Groupe 2	...		10 800 €	1 200 € maximum

	Secrétaire de mairie chargé d'accueil, Etat civil, urbanisme	500€	6160€	840€
--	--	------	-------	------

Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants minimums	Montants maximums	
Groupe 1			11 340 €	1 260 € maximum
	Agent de Maîtrise	800€	3840€	420€
Groupe 2			10 800 €	1 200 € maximum
	Agent technique	800€	2700€	300€

ARTICLE 3 – Conditions d'attribution et périodicité

- IFSE : attribuée individuellement selon le groupe et les sujétions, réexamen tous les 4 ans ou en cas de changement de fonctions ou promotion ; versement mensuel selon le temps de travail des agents
- CIA : attribué selon l'engagement et la manière de servir ; non reconductible automatiquement ; versement annuel. La secrétaire générale bénéficie d'un plafond supérieur.

Nature de l'absence	Modulation
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant	• Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie (ordinaire)	• Maintien dans les mêmes proportions que le traitement - Ou • Conditions plus restrictives (choix à opérer) : • Suspension • Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler).....
CITIS/accident de service ou maladie professionnelle	• Maintien dans les mêmes proportions que le traitement - Ou • Conditions plus restrictives (choix à opérer) : • Suspension • Autre modalité moins favorable que pour la FPE(à détailler).....
Congé de Longue Durée	• Suspension (sauf application rétroactive) *
Congé de longue maladie/de grave maladie	• Maintien de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2 et 3^{ème} années* • Conditions plus restrictives (choix à opérer) : • Suspension*

	• Autre modalité moins favorable que pour la FPE* (à détailler).....
Congé annuel ou autres	• Maintien dans les mêmes proportions que le traitement Ou • Conditions plus restrictives (choix à opérer) : • Suspension • Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler).....
Période de préparation au reclassement	• Maintien dans les mêmes proportions que le traitement Ou • Conditions plus restrictives (choix à opérer) : • Suspension • Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler).....
Temps partiel thérapeutique	• Maintien dans les mêmes proportions que le traitement Ou • Conditions plus restrictives (choix à opérer) : • Suspension • Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler)..... <i>(Attention à la spécificité : sans précision dans la délibération, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service)</i>
Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres) Absences pour motif syndical	• Maintien dans les mêmes proportions que le traitement Ou • Conditions plus restrictives (choix à opérer) : • Suspension • Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler).....

Remarques

- L'IFSE cesse d'être versée lors d'absences entraînant suspension de la rémunération (disponibilité, congé parental, exclusion temporaire).
- Proratisation applicable pour temps partiel.

Un agent public placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ouvre droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif couvrant la période du CMO.

Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenu, est considéré comme acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération :

- maintien ou suspension de l'IFSE pour le CLM
- suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il est conseillé de ne pas appliquer de diminution du CIA en raison de l'absence. Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'IFSE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

ARTICLE 5 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel de la collectivité.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 juin 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d' :

- **Instituer à compter du 01 juin 2026** le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus ;

15 VOTANTS
15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-021 : Renouvellement de la convention d'adhésion au service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU)

Présentation de ce service par Monsieur GUIARD, adjoint au Maire.

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la **loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 422-8,

Vu les modalités d'intervention fixées par le Conseil Départemental de l'Ariège dans sa délibération du 2 Mars 2015,

Vu les missions confiées au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU) par le Conseil Départemental dans sa délibération du 2 Mars 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 mars 2026, proposant aux Communes un renouvellement de l'adhésion avec une nouvelle convention afin de s'adapter à l'évolution réglementaire et organisationnelle du SDIAU, et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer cette nouvelle convention,

Vu le projet de convention entre la Commune de **Saint Jean de Verges** et le Département de l'Ariège, relative à l'adhésion ou à la poursuite de l'adhésion au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme.

Vu le rapport présenté par Madame Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

De valider la signature de la convention visant à fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la prestation assurée par le SDIAU.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer cette convention d'adhésion ou de poursuite d'adhésion au SDIAU dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits correspondants à cette prestation sont prévus au chapitre **65 article 65568** du budget de la collectivité.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15 VOTANTS

15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-022 : Reprise d'une voie privée

Madame le Maire expose la demande d'un administré relative à la reprise d'une voie privée par la commune.

Les propriétaires du lotissement des Noyers ont sollicité la reprise de leur voirie, actuellement privée, afin qu'elle soit intégrée au domaine public communal.

Madame le Maire s'est rendue à plusieurs reprises sur place afin de constater l'état du lotissement et a demandé un certain nombre de mises en conformité.

À ce jour, les travaux demandés ne sont pas entièrement finalisés. L'administré s'engage à réaliser les travaux nécessaires conformément aux demandes formulées par la commune.

Il est précisé que la commune n'engagera aucun frais dans le cadre de cette reprise.

Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal afin de donner une suite favorable à cette demande, sous réserve de la réalisation complète des travaux de mise en conformité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le principe de reprise de la voie privée du lotissement des Noyers dans le domaine public communal, sous réserve de la mise en conformité des ouvrages ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à cette procédure après constat de la conformité des travaux réalisés.

15 VOTANTS

15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-023 : Dossier Surre

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle a été sollicitée par des administrés concernant un terrain situé chemin de la Plaine.

La demande porte sur une clôture qui ne respecterait pas les limites de propriété du terrain concerné.

Elle précise que les parcelles en question n'appartiennent pas à la commune, mais à l'État.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de solliciter une reprise du terrain auprès de la DIRSO, laquelle effectuera les démarches nécessaires auprès de l'État, avant d'engager, le cas échéant, toute procédure complémentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide que la Mairie ne s'engagera pas auprès de la DIRSO pour reprendre les parcelles.
- Autorise Madame le Maire à suivre les avancées du dossier et à replanter les arbres manquants.

15 VOTANTS
15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-024 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition de règlement intérieur du Conseil municipal.

Elle rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son renouvellement.

Le projet de règlement intérieur est présenté aux membres du Conseil municipal (annexe 1).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté en annexe 1 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

15 VOTANTS
15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-025 : Décision d'échange (après la mise à disposition du dossier en mairie durant 1 mois)

Par délibération du 02 avril 2026 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section 337 OA 796 du plan cadastral, Monsieur Desguioz avait demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur Desguioz qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

La parcelle section 337 OA -796 sera cédée par la Commune au bénéfice de Mr.DESGUIOZ Christophe.

Et en échange, celui-ci va céder à la Commune ses parcelles cadastrées numéros section 337-OA -791 et 337 OA-794

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 10/04/2026 au 10/05/2026 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de Monsieur Desguioz (bornage, acte, publicité foncière...) ;
- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public
- d'autoriser le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;

- l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;

Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;

- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un girobroyeur ;

- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

15 VOTANTS

15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-026 : Cession d'une partie du bâtiment de l'ancienne Poste au médecin de la commune

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la demande formulée par un médecin de la commune visant à acquérir une partie du bâtiment communal de l'ancienne Poste afin d'agrandir son espace professionnel.

Cette extension porterait sur une surface estimée d'environ 9 m² (sous réserve de vérification précise par géomètre), et permettrait la création d'un espace complémentaire, notamment destiné à servir de salle de repos, dans la perspective de l'accueil et de l'installation d'un médecin junior sur la commune.

Madame le Maire souligne que cette opération s'inscrit dans une volonté de maintien et de développement de l'offre de soins sur le territoire communal.

Il est précisé que les frais liés à cette cession (notamment les frais de bornage, d'acte et l'ensemble des démarches administratives et foncières, électricité, plomberie) seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** le principe de la cession d'une partie du bâtiment communal de l'ancienne Poste au médecin de la commune, pour une surface estimée d'environ 9 m² (à confirmer après géomètre) ;
- **précise** que l'ensemble des frais liés à cette cession sera à la charge de l'acquéreur ;
- **autorise** Madame le Maire à engager toutes les démarches administratives, techniques et foncières nécessaires ;
- **autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte de vente à intervenir.

15 VOTANTS

15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-027 : Approbation de la convention de mandat (délégation de maîtrise d'ouvrage)

Monsieur Guiard fait lecture de la convention de Mandat délégation de maîtrise d'ouvrage (Annexe 2) pour les grosses réparations sur les voiries communal dans les communes de l'agglomération Foix VARILHES.

Ce soutien financier permet aux communes :

- De maintenir une politique routière (renouvellement des revêtements)
- De favoriser les réfections de rues autour de l'accessibilité
- D'embellir le cœur de villes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve la convention de l'Agglomération Foix VARILHES telle que détaillée ci –dessus.

Autorise Mme le Maire à signer la présente convention.

15 VOTANTS
15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-028 : Prise en charge des voiries et réseaux et dénomination de voie

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle a été sollicitée par l'office HLM, suite à la délivrance du permis de construire n° PC 00926425000017 relatif à la construction de 37 logements situés route des Hameaux.

Dans ce cadre, l'office HLM sollicite la commune afin :

- de prendre en charge les voiries et réseaux une fois ceux-ci réalisés ;
- de procéder à la dénomination de la nouvelle voie créée, ainsi qu'à l'attribution d'une numérotation urbaine, afin de faciliter l'adressage postal des futurs logements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** un accord de principe pour la prise en charge des voiries et réseaux du programme après leur réalisation, sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur et après remise des documents nécessaires ;
- **DÉCIDE** de procéder à la dénomination de la voie créée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à attribuer la numérotation urbaine correspondante ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

15 VOTANTS
15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-029 : Approbation de la convention de prestation de service de fourrière animale sans ramassage ni capture

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de prestation de service proposé dans le cadre du renouvellement du partenariat entre la commune et la SPA (annexe 4).

Elle rappelle que les agents techniques communaux interviennent régulièrement pour la prise en charge des chiens et chats errants sur le territoire communal. Afin d'assurer la continuité de ce service dans un cadre réglementaire adapté, il est proposé de renouveler la convention de fourrière animale sans ramassage ni capture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de prestation de service de fourrière animale sans ramassage ni capture avec la SPA de Mirepoix ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent à son exécution ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

15 VOTANTS
15 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-030 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou de l'adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants lorsque la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du conseil municipal.

La CCID occupe une place importante dans la fiscalité directe locale. Elle est notamment chargée d'émettre chaque année un avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur le 1er janvier 2017, la commission participe également à la détermination des paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs et coefficients de localisation).

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal. Cette désignation intervient à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROPOSE** la liste des contribuables appelée à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques.

15 VOTANTS

15 POUR

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, Mme Brigitte FONTAINE

Signature Mme Christine PAVELAK
BOURLIER.